

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 975 sur les dégrèvements en matière de contributions directes (impôts communaux) .

n° 975

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1940

Numéro JO
n° 527 du 31/10/1940

Date du numéro
31 octobre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 173 et suivants du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le décret du 6 décembre 1938 modifiant l'article 175 du décret précité

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 octobre 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — La décharge des sommes indiquées sur les états de dégrèvements joints n°* 9 à 12, et s'élevant au total à mille huit cent quatre francs (1.804 francs) est prononcée. N° 9. — Impôt foncier. Rôle primitif (exercice 1939) : 340 francs; N° 10. — Impôt foncier. Rôle supplémentaire n° 2 (exercice 1940) : 900 francs; N° 11. — Impôt locatif mobilier. Rôle primitif (exercice 1910) : 111 francs; X° 12. — Impôt locatif mobilier. Rôle supplémentaire n° 1 (exercice 1940) : 420 francs. Art. 2. — Cette somme de 1.804 francs sera portée en réduction du montant des rôles émis sur le

chapitre 1^{er} du budget de la commune mixte de Djibouti (exercices 1939 et 1910), par voie de certificats de dégrèvements délivrés par l'ordonnateur délégué. Art. 3. — Le chef du Service des contributions, le chef du Service des finances, l'administrateur-maire et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.